



**ARRETE N° V 2023-11
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A SAINT-PAUL DES FONTS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. MEVOLLON Jeremy, Président de l'association Vivre Saint-Paul dont le siège social se trouve à Saint-Paul des Fonts, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à organiser un repas le 28 mai 2023 sur le parking du cimetière communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation du repas de chasse le 21 août 2022 sur le parking du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : Il sera interdit de circuler et de stationner du dimanche 28 mai 2023 de 9 heures à 21 heures sur le parking du cimetière de Saint-Paul des Fonts.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par l'association Vivre Saint-Paul en charge de cette manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 26 mai 2023

Le Maire
CALMELS Anne